REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TEXTE REGLEMENTAIRE

Dossier d'arrêt Conseil Municipal du 14 octobre 2016



Préambule :

-L'article L. 581-19 du Code de l'Environnement établit que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent les publicités. Par conséquent, le présent règlement ne fait aucune distinction entre préenseignes et publicités, les deux recevant dorénavant l'appellation de « publicités » sauf pour les préenseignes situées hors agglomération, nommées « préenseignes dérogatoires ».

-Dans toute commune possédant un RLP, le maire est l'autorité compétente à qui il faut adresser la déclaration préalable pour l'installation des publicités conformément à la règlementation nationale. De même, toute enseigne doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au maire.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er du Titre VIII du Livre V du Code de l'Environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). Par conséquent, les aspects de la réglementation nationale non expressément évoqués dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.

Indépendamment du Code de l'Environnement, les publicités, les préenseignes dérogatoires et les enseignes sont soumises à d'autres réolementations, notamment le Code de la Route.

Deux zones de publicité (ZPI et ZP2) sont instituées sur le territoire de l'agglomération d'Ars-sur-Moselle. La délimitation des zones de publicité est définie dans le document graphique, intitulé « plan de zonage », annexé au présent règlement. Tout territoire actuellement hors agglomération qui deviendra urbain dans le futur sera inclus dans la ZPI.

Article 1.2 : Publicités à l'intérieur de l'agglomération

Conformément à l'article L581-8 du Code de l'Environnement, qui prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction des publicités dans un Parc naturel régional, les publicités sont autorisées à l'intérieur de l'agglomération d'Ars-sur-Moselle dans les limites fixées dans les articles suivants.

Cette dérogation ne s'applique pas :

- I. Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés :
- II. Dans les secteurs sauvegardés :

- III. Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- IV. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement;
- V. Dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- VI. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'Environnement.

Dans ces secteurs les publicités restent interdites à l'intérieur de l'agglomération.

Article 1.3 : Publicités numériques

Les publicités numériques sont interdites.

Article 1.4 : Publicités posées au sol

Les publicités posées au sol sont ne peuvent excéder, support compris, 1 m de hauteur et 0,7 m de largeur.

Article 1.5 : Publicités installées sur mobilier urbain

Les publicités installées sur mobilier urbain sont autorisées. Ces publicités ne peuvent excéder 2 m² de surface.

Article 1.6 : Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées dans les limites fixées par la réglementation nationale, sauf dans le cas suivant :

- Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans un rayon de 500 mètres autour de vestiges des arches de l'aqueduc romain et du bassin de décantation antique de l'aqueduc romain de Gorze à Metz (immeubles classés au titre des monuments historiques) seulement si celles-ci sont implantées dans le champ de visibilité de ces immeubles.

Article 1.7: Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article 1.8 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture de plus d'1 m² et non temporaires sont interdites si plus de la moitié de la façade commerciale principale de l'établissement qu'elles signalent est visible depuis la voie ouverte à la circulation publique et si une enseigne lisible depuis celle-ci peut y être apposée conformément à la réglementation nationale. Dans le cas où la façade de l'établissement présente un intérêt architectural, les enseignes sont autorisées sur sa clôture.

Article 1.9 Enseignes scellées ou posées au sol de moins d'1 m²

Les enseignes scellées ou posées au sol de moins d'1 m² de surface sont limitées à deux dispositifs par établissement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 1

Article 2.1 Publicités murales

Les publicités murales sont autorisées si elles ne dépassent pas les 8 m² de surface.

Article 2.2 Publicités scellées au sol

Les publicités scellées au sol sont interdites.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 2

Article 3.1 Publicités murales

Les publicités murales sont autorisées dans la limite de 12 m² de surface.

Article 3.2 Publicités scellées au sol

Les publicités scellées au sol sont autorisées dans la limite de 12 m^2 de surface, la distance entre des dispositifs de 5 à 12 m^2 ne pouvant pas être inférieure à 300 m.

RECOMMANDATIONS ESTHETIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Lors de la demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une enseigne, le déclarant peut contacter la commune afin d'être accompagné dans son projet. Les préconisations de la commune d'Ars-sur-Moselle sur les caractéristiques des enseignes sont détaillées ci-après.

Enseignes apposées à plat sur le mur

L'installation d'enseignes découpées, c'est-à-dire, d'enseignes où chaque lettre ou signe est fixé directement et séparément sur le mur, est recommandée. Dans ce cas, l'utilisation du métal sera privilégiée. Si les caractéristiques de la façade commerciale le permettent, l'enseigne pourra alternativement être peinte directement sur le mur, voire être constituée d'autocollants.

Si l'implantation d'enseignes en bandeau, c'est-à-dire, avec un support généralement rectangulaire où les lettres et signes sont directement imprimés dessus, est choisie, il conviendra de veiller à ce que le bandeau soit symétriquement placé par rapport à la façade et que sa saillie ne dépasse pas 5 cm.

Les enseignes en boîtier ou caisson sont à éviter en raison de leur caractère inesthétique.

Il faudra privilégier l'installation d'une seule enseigne à plat sur le mur par voie ouverte à la circulation publique (sans compter les inscriptions indiquant tarifs, horaires, produits ou autres informations complémentaires pouvant être indiquées sur la façade).

Enseignes apposées perpendiculairement sur le mur (en drapeau)

L'installation d'au maximum une enseigne en drapeau par voie ouverte à la circulation publique (sans compter les dispositifs associés aux activités sous licence) est recommandée.

L'utilisation du métal devra être privilégiée par rapport au plastique et il conviendra d'éviter l'utilisation de caissons ou boîtiers.

Enseignes lumineuses

Le recours aux enseignes lumineuses n'est pas à privilégier dans un objectif de limitation des consommations d'énergie et des pollutions lumineuse. Néanmoins, si des enseignes lumineuses devaient être installées, il faudra éviter l'illumination par des spots et privilégier des rampes d'éclairage, constituées de tubes dissimulés et situées au-dessus des enseignes.

Si des enseignes découpées sont utilisées, il sera préféré un éclairage indirect avec des lumières derrière les lettres, voire à l'intérieur de celles-ci. En revanche, les enseignes constituées de lettres éclairant directement sont à proscrire. De même, les enseignes en caisson ou boîtier monobloc sont à éviter, ainsi que les enseignes numériques ou constituées d'écrans électroniques.

Dans tous les cas, il conviendra de privilégier l'utilisation de dispositifs d'éclairage de basse consommation.